

# CADRES

C.F.T.C.

## et PROFESSION

NUMÉRO 80  
MAI 1954

Organe de la Fédération des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie et du Commerce

### L'autorité et la responsabilité des syndicats de salariés

**Q**UELLES sont, en France, la nature et l'étendue de l'autorité des Syndicats ouvriers, d'abord sur leurs propres membres, puis sur les travailleurs salariés non adhérents ? Quelles sortes de responsabilités incombent aux mêmes syndicats, à l'égard des travailleurs adhérents ou non adhérents et vis-à-vis de l'Etat ? A ces deux questions, nous essaierons d'apporter au moins un élément de réponse, mais non, certes, une solution complète, car celle-ci exigerait, en raison de l'imprécision de la plupart des textes légaux en la matière, une étude minutieuse de la jurisprudence.

Les dispositions du Code du Travail relatives aux syndicats professionnels, tant d'employeurs que des salariés, sont extrêmement sommaires quant aux modalités de fonctionnement interne. Deux stipulations seulement sont à mentionner :

d'une part, les syndicats doivent avoir « exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles » ; d'autre part, les personnes chargées de la direction et de l'administration du syndicat doivent être françaises, jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues au décret organique du 2 février 1853. Les infractions aux dispositions légales relatives à la constitution et à l'administration des syndicats sont punies d'amendes. Elles peuvent, en outre, entraîner la dissolution du syndicat par décision judiciaire.

Si la loi a prévu les modalités de démission d'un adhérent, elle est muette quant aux formalités d'exclusion éventuelle. Cette mesure, qui est évidemment la sanction extrême qu'un syndicat puisse prendre vis-à-vis d'un de ses mem-

bres, ne saurait être prononcée que dans le cadre des dispositions statutaires. Celles-ci également, pour chaque syndicat, peuvent prévoir une autre gamme de sanctions en cas d'infraction à la discipline. Mais de pareilles précisions littérales semblent assez rares. Le fait est qu'en raison, d'une part, de l'affiliation facultative des travailleurs à un syndicat et, d'autre part, du pluralisme syndical existant en France, le respect, par les adhérents, des décisions prises, est le plus souvent spontané. Lorsqu'il en va autrement : ordre de grève non suivi, par exemple, ou, au contraire, grève déclenchée par des travailleurs en infraction avec les directives de leur syndicat, les groupements intéressés, qui déplorent déjà le trop grand nombre de travailleurs non syndiqués s'abstiennent très généralement de recourir aux sanctions.

Notons que les syndicats ouvriers, ayant la personnalité civile, peuvent, devant les diverses juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ». Ils pourraient donc théoriquement engager des actions devant les tribunaux contre des travailleurs ayant, à leurs yeux, une attitude opposée à l'intérêt collectif de la profession, tout comme ils n'hésitent pas à le faire parfois à l'égard d'un employeur ; mais une telle action est plutôt hypothétique.

Comme toute personne physique ou morale, un syndicat peut être tenu responsable d'un dommage causé par sa faute, faire l'objet, par exemple, d'une action en dommages-intérêts pour mise à l'index d'un travailleur ou d'une entreprise, pour entrave à la liberté du travail, comme, en général, pour toute activité contraire aux lois. Les syndicats peuvent également être poursuivis, devant les juridictions pénales, soit pour infractions pénales, soit pour infractions aux dispositions du Code du Travail relatives à l'administration et à l'action syndicales, soit pour des délits passibles d'amendes. Mais de telles possibilités demeurent assez théoriques.

A l'égard des travailleurs non syndiqués, l'autorité et la responsabilité des syndicats

ne résultent que de situations de fait concernant les délégués du personnel et les Comités d'entreprise, c'est-à-dire coïncident avec l'influence plus ou moins accentuée que les groupements ont pu acquérir par l'intermédiaire de leurs militants. Les syndicats n'interviennent, en effet, que pour l'établissement des listes de candidatures et les délégués syndicaux des organisations les plus représentatives, qui participent aux travaux des Comités d'entreprise, ne siégeant qu'avec voix consultative

térieurement à la signature de la Convention, adhèrent à un groupement signataire, de même, enfin, que les membres des organisations qui déclarent adhérer à la Convention existante.

D'autre part, « ... lorsqu'un employeur est lié par les clauses de la Convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui » ; et « ... dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'imposent, sauf dispositions plus favorables, aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe ».

Il résulte de ces textes que, surtout lorsque la Convention collective institue, comme c'est toujours le cas, une Commission paritaire permanente, les syndicats acquièrent une autorité certaine sur la stabilité des travailleurs occupés par les entreprises où s'applique la Convention.

Quant aux conventions collectives rendues obligatoires par un arrêté ministériel d'extension (ce ne peut être le cas que si elles ont été conclues par les organisations syndicales — patronales et ouvrières — les plus représentatives et si elles contiennent dix clauses minima fixées par la loi), elles entraînent l'autorité et la responsabilité des syndicats vis-à-vis de la totalité des travailleurs de la profession et de la région définies par le champ d'application de la Convention. Comme, d'autre part, les accords de Conciliation ou les sentences arbitrales réglant les conflits collectifs du travail ont la même portée juridique que les conventions collectives, il s'ensuit que, pour la solution de ces conflits collectifs, l'autorité et la responsabilité des syndicats ouvriers sont également déterminantes.

En ce qui concerne la responsabilité des syndicats en cas de grève, on doit souligner que l'article 4 de la loi du 11 février 1950 a stipulé : « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. » Il en résulte que, même lorsqu'il s'agit des services publics — à part les quelques cas très limités où la grève est interdite par un texte légal, pour la police notamment — les syndicats, d'une manière générale, ne peuvent être l'objet d'un recours ou d'une poursuite pour le déclenchement d'une grève.

Il faut signaler toutefois que tous les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. On peut donc se poser la question sinon de la légalité, au moins de la licéité d'une grève qui serait déclen-

Gaston TESSIER,  
Président honoraire  
de la Confédération française  
des Travailleurs Chrétiens  
Conseiller d'Etat

(Lire la suite en page 6.)

LES 22 ET 23 MAI 1954

### NOTRE CONGRÈS FÉDÉRAL

**L**ES 15 et 16 mai, le Comité national de la C.F.T.C. tient ses assises à Paris. Huit jours plus tard se tiendra également dans la vieille maison confédérale, le Congrès de notre Fédération des Ingénieurs et Cadres.

Ces brèves rencontres de militants à tous les échelons du Mouvement sont d'une incontestable utilité. Les dirigeants responsables rendent des comptes à leurs mandants et c'est justice ; nous n'avons pas le goût de la dictature. Les hommes qui ont la charge périlleuse de conduire la maison ont aussi l'occasion de commenter leurs faits et gestes, de les expliquer et si possible de les justifier. Et d'autre part, les militants en toute liberté expriment leur opinion sur la politique générale du groupement. Cet échange de vues conduit à d'utiles synthèses. Mais il y a mieux. Les ingénieurs et cadres, réalistes par nature et sans doute par tempérament, regardent vers l'avenir et prétendent étayer leur action par l'examen critique de faits tangibles. C'est pourquoi nos Congrès sont essentiellement des journées d'études.

Cette année, comme les années passées, nous avons prié quelques amis compétents d'accepter la tâche de présenter au Congrès quelques rapports sur certains problèmes d'actualité qui intéressent, au premier chef, le monde du travail et particulièrement les Cadres.

Est-il exact que tous les ingénieurs et cadres soient des salariés privilégiés infiniment mieux payés que certains ouvriers qualifiés ? ANEOZ, de Nantes, nous montrera que, dans certains secteurs, les cadres sont particulièrement mal payés.

Nous avons cette année obtenu une véritable victoire fiscale. Est-il opportun de nous endormir sur nos lauriers ? RIFFAULT, notre général de la fiscalité, vous dira ce qu'il pense de cette optimiste hypothèse.

Le chômage menace. Nos militants ont-ils conscience de ce danger ? Personnellement nous nous efforcerons de les éclairer sur ce point.

La propagande pour être efficace doit être scientifique. Une de nos amies particulièrement compétente qui a accepté de prendre en charge notre propagande vous fera part d'un programme que nous vous prioriserons d'agréer.

Enfin la question très particulière des rapports du syndicalisme des cadres et du syndicalisme ouvrier coexistant au sein d'une centrale comme la nôtre fera également l'objet d'un rapport précis.

Pour conclure un peu vous ferez connaître les conceptions des jeunes sur le syndicalisme et spécialement sur le syndicalisme chrétien.

En somme ce programme est attrayant.

Nous exprimons le souhait qu'il soit l'occasion d'utiles discussions. Encore faut-il que l'assistance soit nombreuse et représentative. C'est pourquoi nous exprimons le vœu que nos amis répondent en masse à notre invitation. Pas d'abstention !

ESCHER-DESRIVIERES.

### Dans ce numéro :

- La formation des ingénieurs.
- L'activité professionnelle.
- Bourses d'études pour les travailleurs.
- La chronique juridique.
- Calcul de la surtaxe progressive due au titre des revenus 1953.

## SE BATTRE POUR UNE VIE MEILLEURE C'est aussi sauver la paix

Un message de la C. I. S. C. à la Conférence de Genève

Nous publions ci-dessous la lettre que vient d'adresser la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens à la Conférence de Genève.

Paris, le 26 avril 1954.

Son Altesse le Prince NARADHUP BONGSABANDH, Président de la Conférence diplomatique de GENEVE (Suisse)

Monsieur le Président,

Au début d'une conférence diplomatique dont les travaux et les conclusions, au-delà même des graves questions qui y seront débattues, peuvent engager le sort de la paix internationale, nous croyons utile de rappeler que notre Confédération, accréditée auprès du Conseil économique et social des Nations Unies dans la catégorie A, s'est toujours prononcée pour une organisation juridique des rapports non seulement entre les catégories sociales, mais entre les peuples ; elle a exprimé à maintes reprises, dans ce sens, des convictions qui dominent les circonstances de temps et de lieu.

Dans cette ligne traditionnelle, nous pensons être autorisés à répéter :

1<sup>e</sup> Que les différends, même parvenus à une phase aiguë, peuvent être réglés par des voies de médiation, de concilia-

## LÉON JOUHAUX

Une seconde après que la radio m'eut appris sa réélection à la présidence du Conseil économique, le téléphone m'apporta la tragique nouvelle de la mort subite de Léon JOUHAUX.

Le témoignage que je puis rendre à sa mémoire, c'est qu'il aimait passionnément le peuple, la patrie, la liberté. En des temps que la dimension, l'intensité, l'accélération des événements font paraître lointains, nos pensées divergeaient sur les principes, les formules d'organisation et d'action syndicales. Le malheur de la France nous rapprocha : je relis avec émotion les messages, empreints d'idéalisme et de confiance, qu'il réussit à m'envoyer aux heures les plus critiques ; je revis cette journée que je passais à son foyer, alors qu'il se cachait, très mal, d'ailleurs, dans la banlieue de Marseille, et au terme de laquelle il me donna spontanément une accolade qui scellait notre commune espérance en l'avenir du pays.

Trop souvent, la foule, pour laquelle ils se dévouent, ignore ce que recouvre de sensibilité, voire de tendresse, l'écorce, parfois un peu rude, des militants qui lui consacrent leur existence. Quand, sous un dernier choc ou un dernier effort, au soin d'une longue carrière, le cœur se brise, alors peut-être va-t-on comprendre. Hélas ! il est trop tard, humainement parlant.

JOUHAUX, syndicaliste avant tout, croyait à l'action directe et l'avait pratiquée, mais il voulait un socialisme constructif, qui, par des voies légales, réglementaires ou contractuelles, donnait au Travail, dans l'Economie organisée, le rang, les garanties, les possibilités qui lui reviennent de droit. Ayant été l'un des inspirateurs de l'Organisation internationale du Travail, il y occupa une place éminente, comme à la Société des Nations ; jusqu'à ses derniers jours, il fut un ardent protagoniste de la Paix. »

Resté fidèle à ses origines modestes, JOUHAUX avait su acquérir une culture étendue à maintes domaines de science, de littérature et d'art. Tribun puissant, il avait remué des foules avant de capter l'attention d'auditoires plus restreints et plus difficiles : car son éloquence était essentiellement faite d'une profonde conviction.

Aux proches de l'homme qui disparaît si brusquement : famille, collaborateurs, amis, nous offrons l'expression d'une sympathie émue. En face de ce deuil, nous ressentons vivement que l'estime réciproque, l'entente pour le progrès social, doivent, plus que jamais, rapprocher les bonnes volontés.

Gaston TESSIER.

## Au Musée Social

# La formation des Ingénieurs

### Le point de vue de M. BERGER

Directeur de l'Enseignement Supérieur

**I**l 9 avril, dans le cadre quel et enclos des salons du Musée Social, sous la présidence de M. SIEGFRIED, les habitués eurent le rare plaisir d'entendre M. BERGER, le directeur de l'Enseignement Supérieur, exposer ses conceptions d'universitaire sur la technique et la culture dans leur rapport avec la formation professionnelle des ingénieurs.

Nous avions eu, en d'autres lieux, aux journées de Royaumont organisées par le C.N.O.F. en 1953, notamment, et aussi à la Commission de la Recherche scientifique du Plan de modernisation, l'occasion d'apprécier la pénétration de pensée et le charme de la parole de ce sociologue, philosophe étranger personnellement à la pratique des sciences exactes, mais qui, cependant, en comprend parfaitement les fondements. Cette fois encore, il nous captiva.

Les grands problèmes d'actualité intéressent toujours les universitaires avertis, car l'école est le creuset où se forment les hommes dont le comportement est déterminé pour une part notable par la formation intellectuelle qu'ils ont reçue durant le jeune âge et à l'orée de leur existence d'hommes faits. On connaît donc qu'aux époques où la vie sociale bouillonne et se transforme, l'enseignement traditionnel se cherche et soit lui-même en mal de transformation sous peine de s'enferrer dans une conception scholastique de sa mission.

Il est donc naturel qu'aujourd'hui une réforme de l'enseignement et en particulier de l'enseignement supérieur soit à l'ordre du jour. Nul n'est mieux qualifié que M. BERGER pour montrer les perspectives des projets en cours de discussion.

Au Musée social, M. BERGER s'intéressa à l'évolution des idées sur la formation scolaire des ingénieurs.

Il rappelle d'abord que sous la poussée des contraintes économiques et de la contagion de pratiques étrangères, recette est fait aujourd'hui à nos grandes écoles de dispenser un enseignement trop théorique. Et de fait, nul n'ignore par exemple, qu'un ingénieur diplômé frais émoulu de l'école, a, comme l'on dit, tout à apprendre, en ce sens qu'il est contraint de faire son apprentissage à l'usine.

De bons esprits de conclure qu'il existe à ce point de vue, comme à beaucoup d'autres, un hiatus entre l'université et l'industrie. Il convient

d'aviser, d'aérer l'enseignement des grandes écoles par l'adjonction aux maîtres traditionnels d'ingénieurs chevronnés désignés par l'industrie, lesquels participeraient à l'élaboration des programmes et assumeraient la charge de quelques cours.

M. WOLFF, conseiller économique où il représente la C.T.I. est le champion de cette idée, qu'il a fait triompher au Palais-Royal.

M. BERGER approuve sans ambiguïté l'économie de ce projet, car, précise-t-il, l'enseignement supérieur n'est pas une fin en soi ; il doit être conçu en fonction des activités futures des étudiants. Cependant — et non moins catégoriquement — M. BERGER fait certaines réserves.

L'enseignement supérieur doit-il être exclusivement professionnel ? Que non pas. Ce serait faire bon marché de la culture qui confère à ceux qui en sont nantis une aptitude acquise à raisonner correctement et par suite à assimiler au cours de l'existence des connaissances nouvelles.

En somme, l'homme instruit connaît par cœur quelques pages d'un dictionnaire encyclopédique ; l'homme cultivé est expert en l'art de servir du dictionnaire.

Certes, M. BERGER reconnaît que la culture s'acquierte essentiellement sur les bancs du lycée à l'orée de l'adolescence, et il fait un juste éloge de cet enseignement secondaire français, dont la valeur est faite de la qualité des maîtres sélectionnés par les concours d'agrégation. Il précise que l'instrument de cette culture est essentiellement littéraire et à ce propos, il souligne une notion qui nous est chère, à savoir que l'art de s'exprimer correctement en français est indispensable à l'ingénieur qui doit être capable de rédiger des rapports concis et clairs (1).

Cependant, sur les bancs des facultés et des grandes écoles, affirme M. BERGER, la culture a sa place. Et il conclut en ces termes : Professionnel certes, l'enseignement supérieur est aussi par destination une pépinière de savants ; enfin, c'est à son école que l'homme doit apprendre l'art de penser avec méthode les problèmes de sa future profession.

(1) Il n'est pas inutile de rappeler que Louis de Broglie, l'un des grands fondateurs de la physique moderne, est licencié ès lettres. Quiconque a lu ses admirables ouvrages de vulgarisation apprécie la beauté du style du savant écrivain.

# ECHOS

## Les Propos du Grognard

### COMMERCE ET COMMERCANTS

**J**Y a des choses qu'il est bien difficile d'admettre quelquefois, mais après explications sollicitées ou entendues, il nous arrive de nous ranger à l'avis de notre interlocuteur.

Mais il en est par contre que nous ne « digérons » pas facilement.

Ainsi quand vous découvrez que l'artichaut breton a été vendu par le producteur 10 fr. et que votre épouse le paie bel et bien 70 fr. au marchand de légumes, ça ne va pas.

Si le marchand de confection du coin vous vend 18.000 fr. un pardessus, qu'il a acheté lui-même 12.000 fr. ça ne tourne pas rond.

Payer une paire de souliers 4.000 fr. que le fabricant de Cholet ou d'ailleurs sort à 2.000 fr., prix tiré, dernier érat, ça ne va pas non plus.

Un bouquet de 600 fr. n'en coûte que 400 au libraire du village et d'ailleurs.

Non, ça ne tourne pas rond dans la distribution.

Sur 37.458 foyers que compte Roubaix en 1946 avec ses 100.978 habitants, j'ai compté 1.581 commerces d'alimentation, 691 pour l'habillement des pieds à la tête, 50 marchands de meubles, 89 drogueries, 84 marchands de charbon, sans oublier 1.100 bistrots et... 49 pharmacies.

A Wattrelos, 10.475 foyers pour 28.796 habitants, 411 commerces d'alimentation et habillement, 240.. bistrots et 11 pharmacies.

Comment voulez-vous que le commerçant vende beaucoup et bon marché s'il veut vivre et conserver sa voiture.

Et il faut approvisionner tout cela.

Alors ? Alors, le grossiste en fromage, par exemple, s'en va dans les campagnes, avec sa grosse boule de gruyère de 50 kilos, qu'il débite par tranches de 300 à 500 grammes... chez... les commerçants.

Les commerçants demandent toujours aux industriels, aux confectionneurs de tirer les prix et, en même temps, nous réclamons de meilleurs salaires pour les ouvriers, les employés.

Les hausses sont rapides dans le commerce et la valeur de remplacement joue à plein, voire même par anticipation. Quant à la baisse...

Le commerce a ses risques : les invendus, les pertes. Et l'industrie n'en a-t-elle pas, de bien plus graves souvent ?

Les taux de marque commerciaux n'ont guère de rapport avec ceux des producteurs.

Couramment 33 % et davantage, ce qui signifie qu'un article acheté 1.000 francs se vend 1.500 francs.. même chez le pharmacien. Rien ne justifie ce taux, même les impôts que certains ajoutent encore au prix : taxe de transaction et taxe de ville.

Dans certaines entreprises, les prix dit « de série » conditionnent la vente. La concurrence jouant, on constate des rabais de 40, 50 et même 70 % sur les prix de série. Simple pékin, vous paierez 100 ce qui ne coûte en fait que 30 : l'importance d'une affaire ne justifie pas ces rabais.

Nous décidons donc une enquête sérieuse.

Nous demanderons la collaboration de tous les cadres et, si possible, celle des industriels, des producteurs.

Nous allons tenter notre expérience sur les fameux 213 articles du S.M.I.G.

Nous essaierons d'obtenir : Le prix de revient au départ ;

Les majorations commerciales et... fiscales ;

Le prix payé par le salarié. Ce sera sûrement une course aux obstacles, mais, avec de la patience, nous y arriverons.

Et nous demanderons sans doute une réglementation du commerce dans une relative liberté.

Car, aujourd'hui, c'est l'anarchie.

Mais c'est nous qui la payons. Et nous en avons assez.

LE GROGNARD.

Cet article a été tiré de Cadres, bulletin d'information de notre Syndicat des Ingénieurs et Cadres de la région du Nord.

## LESCIELLOUR, militant des Carriers de Trélazé est mort

J. LESCIELLOUR était dirigeant de la C.F.T.C. dans le Maine-et-Loire. Il devint député de cette région et notre Fédération fit appel à son concours à différentes reprises pour des interventions, notamment en faveur de nos camarades grévistes. Il répondit toujours à notre appel. Nous venons d'apprendre avec une douleur surprise son décès.

Nous voulons marquer son souvenir en reproduisant l'hommage que rend à sa mémoire dans « Syndicalisme » un autre pionnier de la C.F.T.C., notre ami BOUGIS.

A la famille de J. LESCIELLOUR et à nos camarades du Maine-et-Loire nous présentons nos affectueuses et chrétiennes condoléances et l'assurance que son souvenir restera longtemps présent parmi nous.

F. G.

Il y a un quart de siècle, Joseph LESCIELLOUR s'engageait dans le Syndicalisme Chrétien, et l'auteur de ces lignes gardera toujours le souvenir de ce premier contact avec les carriers de Trélazé, de cette rencontre avec le jeune Joseph, au regard clair et franc, son visage énergique et attrayant, puis un peu plus tard, de cette conférence donnée par Gaston TESSIER sur le Syndicalisme Chrétien, prélude à la fondation du Syndicat Chrétien des Mineurs dans Trélazé. « La Rouge ». Syndiqué à une heure où l'idée même de Syndicat était regardée dans certains milieux comme un acte révolutionnaire, et par d'autres comme un scandale la juxtaposition de ces deux mots « Syndicat Chrétien ». Le jeune Joseph ne tarda pas à déployer au sein de son organisation une particulière activité qui l'en bientôt le secrétaire, puis, quelques années après secrétaire général de l'U.D. et membre du bureau de la Fédération des mineurs.

Redouté de ses adversaires, ce sera toujours avec loyauté et fermeté qu'il fera front à ses auditoires les plus variés. Pendant l'occupation, son patriotisme se révolta, il servit le pays et la classe ouvrière, mais son habileté parvint toujours à déjouer les embûches de la Gestapo.

Quelque temps après la Libération, sur l'insistance de ses amis, de nos militants, alors que le monde du Travail pouvait espérer que sa place lui sera faite dans les institutions économiques, Joseph LESCIELLOUR fut élu à une forte majorité à la Constituante. Il servit, car sa devise était « servir » par la suite au Parlement, sa franchise, sa droiture se trouvaient soumises à une rude épreuve, des milliers de travailleurs témoignent qu'il servit encore.

Ses obsèques furent à la fois simples et grandioses, pas de fleurs, pas de couronnes, mais des milliers de personnes, une population reconnaissante, qui conduisirent Joseph LESCIELLOUR au champ de repos, pleurant l'ami, le conseiller, le dévoué à la cause des travailleurs.

R. BOUGIS.

### Rédaction - Administration

#### 26, RUE MONTHOLON

#### — PARIS (IX<sup>e</sup>) —

Téléph. 7 TRU. 91-03

C. C. Paris 4169-19

#### GEMEAUX PUBLICITE

35, rue de Trévise, PARIS (IX<sup>e</sup>)

Tél. 1 PRO. 32-32

Le numéro : 20 francs

Abonnement : 200 francs par an

# ASPECTS SOCIAUX DES INDES

(Suite de notre précédent numéro)

## Réfugiés

L'intégration de plus de six millions de réfugiés venus du Pakistan en Inde posa un problème de nourriture, de logement et de travail qui n'est pas encore résolu au bout de cinq ans. Le surcroît de nourriture à distribuer, la nécessité de les loger, de leur trouver des occupations amena une tension entre les réfugiés et les habitants des villages où ils émigrent. La gare de Calcutta, par exemple, qui sert depuis 1947 de refuge à des milliers de familles installées avec leur bétail, nous a fait penser à un spectacle que nous avons pu voir pendant quelques mois chez nous en 1940.

Pourtant, il faut souligner l'effort qui a été fait depuis quelques années par la création de villes de réfugiés contruites par eux avec l'aide du Gouvernement. Nous avons pu visiter ainsi la ville de « Faridabah » où une usine moderne de chaussures occupe une partie de la population masculine ; l'électricité de cette nouvelle agglomération est fournie par une centrale thermique venue d'Allemagne au titre des réparations de guerre.

## Réalisation et projets

Devant ces immenses problèmes que ne méconnaissent pas les dirigeants actuels au pouvoir, que trouve-t-on et surtout quels sont les projets ? Beaucoup de bonne volonté et peu d'argent.

Les plans quinquennaux, qui sont le grand espoir de l'Inde d'aujourd'hui, sont tournés entièrement vers la production, rurale d'abord, industrielle ensuite, dans la mesure où cette industrie pourra accroître le potentiel du pays. La majorité du peuple, c'est-à-dire la population rurale, à laquelle on a fait des promesses lors des élections, veut une amélioration de son sort. Cette question est donc primordiale, si l'Union Indienne veut survivre et vivre indépendante.

## Education

Dans l'Union Indienne le plan quinquennal prévoit l'obligation scolaire pour 45 millions d'enfants de 6 à 11 ans, phase guère réalisable pour le moment, et il est curieux de constater que ce même Gouvernement, qui se rend compte de l'utilité d'instruire le peuple, rétribue d'une façon insuffisante ses instituteurs (dans le Bengale, par exemple, un instituteur touche à la campagne environ 5.500 francs par mois et en ville 10.000 francs, alors qu'un employé de bureau peut toucher jusqu'à 19.000 fr.). L'éducation artisanale se poursuit dans certains Etats. Cinquante-cinq centres d'éducation de base toucheront prochainement douze millions d'habitants. On enseigne dans ces écoles, à une élite villageoise, avec des principes d'hygiène et d'agriculture, des métiers artisanaux et, comme l'exercice de la profession est hérititaire, on espère recréer ainsi un artisanat villageois.

Dans certains Etats (Bombay, par exemple), on essaie, d'autre part, de donner une instruction élémentaire à certains adultes des villes par des leçons à domicile.

Si le recrutement des infirmières et sages-femmes est entravé par des considérations de castes, il existe pourtant quelques écoles hospitalières dirigées par des Américaines ou des Anglaises où l'enseignement est donné de façon très sérieuse (quatre années d'étude).

En ce qui concerne l'enseignement social, le recrutement des élèves travailleuses sociales se bute aux mêmes préjugés de non-émancipation de la femme et il est nécessaire dans ce domaine que l'Inde trouve elle-même la formule d'enseignement qui lui convient sans subir l'influence des écoles et universités sociales américaines.

## Santé

Le Service de Santé cherche aussi sa voie : c'est une femme intelligente et charmante, la princesse AMRIT KAUR, qui dirige le Ministère de la Santé Publique et qui donne une impulsion spirituelle et chrétienne aux grands problèmes de la santé.

L'armement sanitaire est encore presque inexistant en regard de la population :

Un médecin ou un guérisseur pour 6.300 habitants.

Une infirmière pour 4.300 habitants.

24 lits d'hôpitaux pour 100.000 habitants.

12.000 lits pour les 2 millions de tuberculeux en évolution.

15.000 lits pour les 2,5 millions de lépreux.

32 écoles pouvant héberger 1.200 aveugles pour les 2 millions d'habitants frappés de cécité.

30 asiles avec 10.000 places pour les 5,5 millions d'aliénés.

Mais un effort est fait actuellement pour réduire les taux de morbidité et de mortalité. Des Instituts scientifiques de recherches ont été créés pour la tuberculose, la malaria, la diététique et l'hygiène. Des camions sanitaires circulent dans certains Etats et constituent un excellent moyen de répandre des principes d'hygiène et des prescriptions sanitaires (l'éducation par l'image se met à la portée des habitants et l'on démontre, par exemple, que le bacille de la tuberculose fait plus de ravage que le tigre « mangeur d'hommes »).

Pour pallier le manque d'armement anti-tuberculeux, le Ministère de la Santé Publique a recours à des mesures préventives en augmentant la vaccination au B. C. G. A l'exemple de la France le Comité anti-tuberculeux vend également des timbres-vignettes pour financer sa campagne.

## Sécurité

### et législation sociales

Les notions de sécurité telles que nous les possédons en Europe ou en Amérique ne peuvent trouver leur corollaire en Inde. C'est vraiment un problème de sécurité qui prime tout : sécurité de la nourriture, sécurité de l'emploi et enfin sécurité de la propriété — stades depuis longtemps dépassés dans notre Occident et qui rappellent la féodalité de notre Moyen Age.

Ceci dit, il convient néanmoins de souligner que, depuis le début du siècle et surtout depuis 1948, des efforts partiels ont été tentés pour aider le travailleur en cas de maladie ou d'accident.

La loi sur les assurances des employés promulguée en 1948, qui a commencé à étendre ses biens dans quelques Etats depuis 1952, couvre pour 3 millions de travailleurs (appartenant à des entreprises de plus de 20 ouvriers) les risques de la maladie par les soins médicaux gratuits et une allocation journalière en cas d'arrêt de travail, de la maternité (des femmes salariées), et des accidents de travail avec une rente pour les descendants en cas d'issue mortelle. Les fonds de cette assurance qui sont alimentés par une participation du travailleur, de l'employeur, de l'administration régionale et du gouvernement, ne permettent pas encore d'étendre les risques « maladie et maternité » à la famille du travailleur.

Les rentes de vieillesse sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat et six grandes industries ont commencé à verser une pension à leurs vieux travailleurs.

D'autre part, si d'ici 1954 on espère pouvoir étendre à tout le pays cette assurance industrielle, il ne faut pas oublier que toute la population rurale qui forme la majorité du pays ne peut être assurée contre la maladie ou l'accident. Néanmoins, le Gouvernement donne dans les périodes de famine ou de désastres des aides temporaires à certaines régions.

Une législation protectrice du travail dans les industries a vu également le jour depuis 1948 et renforça les premières prescriptions législatives de 1881. Ces dispositions concernent la santé, la sécurité du travail et mettent quelques restrictions au travail des enfants. Un minimum vital légal doit également être appliquée en tenant compte des besoins d'une famille de quatre personnes. Mais il nous semble qu'à défaut d'une Inspection du Travail bien organisée et du fait de la pléthora de la main-d'œuvre, bien des prescriptions restent lettre morte.

## Service social

Le Service social tel que nous le concevons en Europe ou en Amérique n'existe pas encore en Inde, car la formule du travail social n'a pas encore été définie. Ce qui existe actuellement sont, soit des services d'entraide soutenus par des groupes religieux, soit un apostolat inspiré de la

doctrine de Gandhi, soit des groupes d'inspiration internationale.

Les groupes religieux ont créé beaucoup d'œuvres sociales souvent avec des travailleurs sociaux qualifiés et de grands moyens financiers : c'est le cas par exemple de la communauté parsi. D'autres sectes religieuses ont créé également pour leurs fidèles des écoles, des orphelinats, des centres récréatifs et même des hôpitaux ; ils sont tous financés par la charité individuelle.

Les missionnaires chrétiens ont étayé leur action apostolique d'institutions sociales ou enseignantes : en plus des dispensaires, orphelinats, hôpitaux, léproseries, il est intéressant de voir que l'éducation primaire, secondaire, technique et universitaire est dirigée par des missionnaires, particulièrement dans les Etats du Sud.

Si, depuis l'indépendance, la tâche de ces apôtres chrétiens est devenue plus difficile, ils n'en continuent pas moins à faire, par leur action charitable, un travail en profondeur.

Le programme constructif du Mahatma Gandhi comportait de

nombreux points d'entraide sociale : son but a toujours été le développement d'une communauté villageoise se suffisant économiquement à elle-même et ayant un service social de groupe dont tous les membres peuvent profiter.

Il s'intéressa particulièrement aux plus déshérités et vivait comme eux : préchant la non-violence, il apparut comme le symbole de la douceur hindoue. Il nomma les Intouchables les « Harijan » (c'est-à-dire, Fils de Dieu) et se fit le champion de leur cause. Ses continuateurs prônent cette doctrine sociale de décentralisation et de fraternité, en y ajoutant la redistribution des terres qui est à la base de la réforme agraire souhaitée.

Des groupes sociaux internationaux tels que la Croix-Rouge, l'Armée du Salut, la Fondation Ford, les Scouts et autres groupes de jeunesse ont un programme d'éducation, d'hygiène et de loisirs récréatifs.

D'autres organismes tels que les institutions d'Assistance et de Santé de l'O. N. U. s'efforcent d'aider les dirigeants à relever le niveau de vie.

Enfin n'oublions pas de mentionner que les sociétés indigènes à caractère philanthropique qui aident le Gouvernement dans la lutte contre les fléaux, en organisant ou en subventionnant des œuvres Sociales.

## CONCLUSIONS

Aucun des nombreux problèmes sociaux évoqués dans ce rapport ne pourra trouver facilement une solution. Toutes les réalisations demanderont des sacrifices à la population et risqueront ainsi de rendre le Gouvernement impopulaire.

La question de la réforme agraire qui redistribuera plus équitablement la terre, trouve des opposants parmi les grands propriétaires ruraux, les constructions de barrages, indispensables pour la production de la force motrice et l'irrigation de la terre, demandent de grands capitaux ; or les détenteurs des grosses fortunes n'ont pas encore compris l'utilité d'investir

Odile-France HELMER.

(Lire la fin de cet article page 6.)

# APERÇU DE L'EXPÉRIENCE SOVIETIQUE

## Les diverses définitions du communisme

(Suite de notre précédent numéro)

Le terme à définir est vaste. Les définitions qu'on nous en donne s'appliquent aux diverses phases de l'évolution communiste, qu'il faut donc avant toute chose délimiter suivant ce schéma ternaire : période pré-révolutionnaire, dictature du prolétariat, avenir du communisme (phase terminale).

La période pré-révolutionnaire est celle que nous nous sommes efforcés d'étudier (1) sous le titre : « Le communisme révolutionnaire », et qui est celle de la conquête du pouvoir.

La seconde (dictature du prolétariat) se déroule plus ou moins fidèlement depuis octobre 1917 en Russie. Nous l'avons décrite sous la rubrique : « Le communisme de gouvernement » (1). Lénine la définissait ainsi : « L'Etat bourgeois sans la bourgeoisie » (« Staat und Revolution », page 155).

La dictature du prolétariat se réduit en réalité à la dictature du Parti considéré comme « classe dominante » et interprète infantile.

« Les idées de la classe dominante sont, à toutes époques, des idées dominantes ; en d'autres termes, la classe qui représente la puissance matérielle dominante de la société est en même temps la puissance spirituelle qui prédomine dans cette société. » (K. Marx : « Idéologie allemande ».)

Fausse interprétation de l'histoire, ce concept de classe dominante justifie néanmoins la dictature de la minorité « qui détient la puissance matérielle » : le Parti.

Le Parti, d'après V. Karpinsky (« La structure sociale et politique de l'U.R.S.S. », Editions Sociales, mai 1952), est « la force qui guide et dirige l'Union Soviétique ». « il est l'organisation dirigeante de la classe ouvrière, des masses laborieuses, qui coordonne l'activité de toutes les organisations sans parti et en assure la direction unique » (p. 154).

De combien de membres se compose-t-il ? Lors du XIX<sup>e</sup> congrès (octobre 1952), il comptait 6.013.259 membres, ce qui revient à dire que ces millions d'hommes ou de femmes dirigent et guident les quelque 200 millions d'habitants de l'U.R.S.S. A vrai dire, ils les dirigent moins qu'ils ne les encadrent. Ils sont, auprès de la base, les représentants du Pouvoir central qui assume effectivement la direction unique.

Venons-en à l'ultime phase, à la troisième, à celle que l'on pourrait qualifier de prophétique (elle a été prise dans Bakounine et Kropotkin, théoriciens de l'anarchisme) et qui suscite la plus vive curiosité et le plus grand scepticisme.

Cette phase terminale, qui doit marquer la fin de l'histoire (dans un temps impossible à prévoir, d'ailleurs), est ainsi annoncée :

« Dans une phase supérieure de la société communiste, « quand toutes les sources de la richesse jailliront en abondance, alors seulement l'étroit horizon du droit bourgeois pourra être complètement dé-

dé, en précisant, toutefois, que « la phase supérieure » suppose une haute productivité.

« Au point de vue bourgeois, il est aisé de traiter un pareil régime social de pure utopie et de râiller malignement les socialistes qui promettent à chacun, sans aucun contrôle de son travail, autant qu'il voudra de truffes, d'automobiles, de viande, etc. Pas un socialiste ne s'est avisé de promettre l'avènement de la phase supérieure du communisme :

« s'ils le prévoient, c'est qu'ils supposent une tout autre productivité du travail que celle d'aujourd'hui. » (P.B.L., 7, pp. 108-109.) Autrement dit, « l'électrification » réalisée, tout se passera comme prévu.

Ce thème s'inspire d'un double pronostic : un progrès considérable de la production (ce qui est tout à fait vraisemblable) et une reconversion morale de la société humaine sous sa forme édenique. C'est ce que nous pourrions appeler l'effacement du pêché original. Marx est aussi tributaire de Rousseau, de l'homme naturellement bon et perverti par la société, mais en contradiction formelle avec l'explication chrétienne du monde.

## Misère de la philosophie

là : un si médiocre paradis ne vaut pas qu'on y sacrifie tout. Car, si tant est que des générations acceptent les durs sacrifices qu'un tel au-delà postule, si tant est que le déculement ne les gagne dans ce combat séculaire et progressiste, la science poursuivra toujours fébrilement, dans la mesure même où l'énergie du monde s'éloignera de sa vision, ses recherches sans fin et l'homme, son existence pèlerine et insatisfaisante. Pas de réponse au besoin d'éternité, de perfection, de beatitude, d'absolu, qui est la révolution universelle de l'âme.

Misère de la philosophie marxiste.

Il y a de la foi, de l'espérance, de l'esprit de sacrifice, de la charité chez les marxistes, et, nous avons horreur des snobs qui les méprisent. Mais leur propre héritage devrait leur révéler au moins une chose, s'ils savaient s'interroger, que « l'homme est plus que sa vie » (Gabriel Marcel). Puisqu'ils sont prêts à l'offrir gratuitement pour le triomphe de leur idéal, c'est que l'homme dépasse, qu'ils le veulent ou non, l'univers de la matière, le bas monde de « l'infrastructure économique », qui progresse sans eux et ailleurs qu'en Russie et dans lequel « le soupir de la créature accablée », malgré tout le bien-être que nous voulons nous aussi apporter aux masses laborieuses, sera perçu jusqu'à la fin des temps et ne trouvera de consolation que dans nos communs et millénaires espoirs.

André MONDOU.

(1) *Eveil Syndical*, novembre-décembre 1953, « Aperçu de l'expérience soviétique, I».

(2) Titre d'un ouvrage de Marx, écrit par celui-ci pour répondre à « La misère de la philosophie », de Proudhon.

# ACTIVITE DES GROUPES PROFESSIONNELS ET SYNDICATS

## BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS

Elections du Conseil d'Administration de la Caisse de Retraites des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics

Le 12 juin 1954, les membres adhérents et allocataires de la Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux Publics vont se réunir statutairement en Assemblée générale annuelle.

L'ordre du jour comporte, outre l'exposé et l'approbation des comptes de l'exercice 1953, des élections pour le renouvellement total du Conseil d'Administration. Pour mémoire, nous rappelons que ce Conseil est composé et nommé d'une partie de dix membres formant la délégation patronale, et d'autre part de neuf membres représentant les ingénieurs et cadres, et d'un membre désigné par les adhérents « autres collaborateurs », c'est-à-dire par ceux qui ont administré l'entreprise des Cadres sur le bon volonté de leur entreprise qui, elle-même, avec l'accord d'ailleurs des intéressés, a usé de la faculté donnée par l'article 36 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947. Ceux-ci sont pour la plupart des techniciens et agents de maîtrise dont le traitement mensuel est supérieur au plafond de la Sécurité sociale.

À la veille de cette élection, il est apparu aux administrateurs sortants, parmi lesquels notre Organisation syndicale a deux représentants, nos amis PERNELLAND et NARAT qui en sont, par ailleurs, des membres fondateurs, que ce comité n'a pas de faire une dépense rendue de manière, mais d'abrir une espèce de bilan de l'activité de la Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics durant les sept premières années de son fonctionnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1947, date de sa formation, la Caisse de Prévoyance des Cadres du Bâtiment et des Travaux publics dont l'assurance sociale est assurée par le régime obligatoire de 5.472 entreprises de la profession et inscrit 28.295 participants. Le 31 mars 1954, elle comptait 3.832 allocataires, retraites, veuves et orphelins de retraités. Le nombre de points de retraite attribués à ces adhérents a été arrêté à 65.022.605, correspondant à la somme de 813.282.562 francs, versée tant au titre du régime obligatoire qu'au titre du régime supplémentaire. L'annexe II de la Convention Collective Nationale 1947 connaît en effet la possibilité pour les entreprises de ne pas se contenter du régime obligatoire et porte le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### DECES

Un capital décès, s'ajoutant à celui aussi au titre de la cotisation patrimoniale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### INVALIDITE

C'est en effet par les cotisations versées en supplément au régime obligatoire que la couverture des Risques divers peut exister et qu'ainsi le régime de Prévoyance peut subsister et rendre le service social qui son appellation même définit.

Cependant, avant d'exposer brièvement la nature des garanties de risques divers, il n'est pas inopportun, nous semble-t-il, de rappeler que la Convention Collective Nationale a créé l'obligation aux Entreprises de verser une cotisation dite patronale de 1.50 % sur le plafond de la Sécurité sociale de toute la personne qui adhère à la Caisse de Retraites des Cadres. Cette cotisation patronale de 1.50 % versée en plus de celle patronale de 6 % du régime obligatoire de Retraites devait permettre de couvrir les intérêts du risque décès et de garantir en principe une allocation complémentaire limitée au plafond de la Sécurité sociale, basée sur la cotisation.

### CHIRURGIE

Une participation aux frais résultant d'opération chirurgicale subie par l'adhérent, par son épouse ou par ses parents, est accordée jusqu'à concurrence, pour 1954, de 50.000 francs par opération, plus 1/10e du salaire différentiel.

### MATERNITE

Une allocation pour soins de maternité est accordée à la naissance d'un enfant. Cette allocation a été fixée pour 1954

— Le capital décès est versé

**TOILES A DRAPS**  
Les plus belles et les meilleures, qualités  
Prix très réduits à nos adhérents  
Echantillons franco sur demande  
LANDIER, tissier, Yssingeaux (H.-Loire)

## Elections du Conseil d'Administration

de la Caisse de Retraites des Cadres du Bâtiment et des Travaux Publics

aux bénéficiaires désignés dans la proportion de 75 % du plafond de la Sécurité sociale pour les célibataires, 125 % du plafond de la Sécurité sociale pour les mariés sans enfant, avec majoration de 25 % pour enfant mineur.

C'est encore grâce au Régime obligatoire que a été possible au Conseil d'Administration d'intervenir dans le but d'améliorer la situation des veuves de cadres, actifs ou retraités. Les conditions actuelles de vie, différentes pour tous, le sont particulièrement pour les veuves privées de leur soutien matériel et encore plus pour celles chargées de famille.

Ainsi le Conseil d'Administration a décidé de verser :

— Aux veuves de retraités, après la mort de leur conjoint, une allocation exceptionnelle de 100.000 fr. ;

— Aux veuves de cadres actifs, en sus du Capital-Décès tel qu'il est énoncé ci-dessus, une bonusation (20 % du Capital-Décès en 1953) qui sera versée aux orphelins des cadres actifs ou retraités décédés.

Ensuite, une indemnité de soins, dont le montant pour 1954 a été fixé à 60.000 fr., est versée aux bénéficiaires atteints d'une incapacité totale et permanente.

Enfin, une allocation pour enfants mineurs dont le montant est fixé pour 1954 à 60.000 francs par enfant, est versée aux orphelins des cadres actifs ou retraités décédés.

Comme on peut le constater, l'aménagement du risque décès couvert par la cotisation patronale de 1.50 % a permis au Conseil d'Administration de notre Organisation syndicale à deux représentants, nos amis PERNELLAND et NARAT qui en sont, par ailleurs, des membres fondateurs, que ce comité n'a pas de faire une dépense rendue de manière, mais d'abrir une espèce de bilan de l'activité de la Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics durant les sept premières années de son fonctionnement.

Ce n'est qu'en adoptant pour les Cadres du Régime Supplémentaire, faculté de tel que le prévoit l'annexe II de la Convention Collective Nationale que les Entreprises permettent, par leur cotisation certes, mais aussi par une cotisation égale de leurs Cadres, l'extension et le renforcement des effets du Régime de Prévoyance déjà amorcé.

Dans le Régime Supplémentaire en effet, la part de la cotisation patronale va, comme il a été dit plus haut, parfaire la Retraite du Régime Obligatoire et d'autre part, servir à couvrir différents risques du Régime de Prévoyance suivant le type adopté.

Dans le type « T » par exemple, pour une cotisation de 3 % calculée sur le salaire différentiel, les risques couverts s'énoncent comme suit :

### DECES

Un capital décès, s'ajoutant à celui aussi au titre de la cotisation patrimoniale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale, va, comme il a été dit plus haut, parfaire la Retraite du Régime Obligatoire et d'autre part, servir à couvrir différents risques du Régime de Prévoyance suivant le type adopté.

Dans le type « T » par exemple, pour une cotisation de 3 % calculée sur le salaire différentiel, les risques couverts s'énoncent comme suit :

### DECES

Un capital décès, s'ajoutant à celui aussi au titre de la cotisation patrimoniale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale, va, comme il a été dit plus haut, parfaire la Retraite du Régime Obligatoire et d'autre part, servir à couvrir différents risques du Régime de Prévoyance suivant le type adopté.

Dans le type « T » par exemple, pour une cotisation de 3 % calculée sur le salaire différentiel, les risques couverts s'énoncent comme suit :

### DECES

Un capital décès, s'ajoutant à celui aussi au titre de la cotisation patrimoniale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

Le Régime, en effet, par la cotisation patronale de 1.50 % versé aux bénéficiaires et porté le montant total de la garantie à 125 % du salaire annuel de base pour les mariés avec majoration de 25 % par enfant mineur.

### HYGIENE

# CONFÉRENCE

## des organisations internationales catholiques

**D**U 12 au 15 mars 1954 se sont réunies à Paris 34 organisations internationales catholiques en conférence annuelle, sous la présidence du Français M. Lecour-Grandmaison, de la Fédération Internationale des Hommes Catholiques.

En dehors des questions d'ordre intérieur, la conférence avait choisi cette année comme thème pour ses échanges de vues : Technique et Productivité. Un certain nombre de groupes de travail ont étudié ce thème dans ses différents aspects. Les résolutions des groupes de travail : « Technique et problèmes sociaux » et « Technique et productivité » méritent une attention particulière. Le Secrétaire Général de la C.I.S.C., qui, suivant la tradition, assistait à cette conférence comme observateur, a présenté une introduction aux discussions du premier de ces deux groupes de travail et participera également activement aux travaux du deuxième groupe.

L'homme d'Etat bien connu, M. Robert Schuman, prononça un discours d'introduction à ce thème général qui fut très applaudi.

Nous donnons ci-après les résolutions concernant la productivité, qui, bien qu'elles n'épuisent pas la question, apportent cependant pour la première fois sur le plan international un texte élaboré conjointement par les employeurs et les travailleurs.

Signalons encore que les membres de la Conférence furent reçus à l'Hôtel de Ville de Paris par S. Em. le Cardinal Feltin. A cette occasion M. Bidault, Ministre des Affaires Etrangères français, prononça un discours remarquable.

Le groupe de travail « Technique et productivité » a adopté les résolutions suivantes :

**Le groupe de travail « Technique et productivité ».**

Considérant que l'homme est au centre de l'économie, qu'une politique de productivité ne constitue pas une fin en soi, mais doit être conçue en fonction de la personne humaine et de l'unité fondamentale de l'humanité en vue de la destinée impartie par le Créateur aux individus; et se pénétrant de cette pensée du Saint-Père : « La technique conduit l'homme actuel vers une perfection jamais atteinte dans la domination du monde matériel » :

Emet les vœux que :

1° le développement de la productivité fondé sur le progrès des techniques et sur une meilleure organisation du travail, ait pour objectif :

- a) d'accroître la valeur de la production dans l'unité de temps, p.e. : la quantité horaire d'une production déterminée;
  - b) de diminuer l'intensité de l'effort des travailleurs;
  - c) de tendre vers une répartition équitable de ses fruits;
- 2° qu'en conséquence :
- a) le niveau de vie augmente continuellement par l'accroissement du pouvoir d'achat et la transformation des conditions de travail;
  - b) les écarts entre les niveaux de vie extrêmes tendent à se réduire par voie d'alignement progressif sur les plus élevés, ceci tant au sein d'une nation que des nations entre elles;

### La C.I.S.C. ouvre deux secrétariats syndicaux en Afrique

**L**A Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, désireuse d'aider plus directement les syndicalistes chrétiens d'outre-mer, a demandé à la C.F.T.C. d'organiser deux secrétariats syndicaux en Afrique. Conséquence d'une décision prise lors de la dernière réunion de la Commission Internationale pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, deux secrétaires délégués ont été nommés à Dakar et à Brazzaville.

Charles MENDY a été chargé du poste de Dakar et Gilbert PONGAULT de celui de Brazzaville. Nos deux camarades, bien connus comme militants syndicalistes africains, ont, depuis un mois, mis au point l'organisation de leur secrétariat, maintenant prêt à fonctionner.

Le rôle extrêmement important de ces secrétariats est avant tout un rôle de propagande et d'organisation en Afrique ; c'est au fur et à mesure que nos délégués préciseront leur plan d'action qu'on pourra se rendre compte de l'importance de cette décision. Dès maintenant, la C.I.S.C. tient à dire à Charles MENDY et à Gilbert PONGAULT combien elle apprécie qu'ils aient bien voulu accepter de quitter leur emploi pour se consacrer entièrement au mouvement syndical chrétien.

Ainsi se précise une nouvelle étape dans la marche en avant du syndicalisme chrétien, étape qui laisse augurer pour l'avenir une marche victorieuse de nos organisations africaines.

— les parties intéressées s'efforceront en outre de créer et d'entretenir un climat de confiance collaboration ; celle-ci sera grandement facilitée par la mise en œuvre de modalités équitables de répartition des fruits d'une productivité accrue, notamment au moyen d'accords contractuels.

b) Les investissements devront être orientés par voie fiscale ou par tout autre moyen vers la production prioritaire des biens de première nécessité.

c) Le comportement des techniciens devra s'inspirer d'une indépendance matérielle et d'exigences morales à la mesure de leur lourde responsabilité dans l'évolution du monde actuel.

d) L'attention des responsables devra être spécialement attirée sur le chômage technologique, conséquence possible d'une mise en œuvre irrationnelle de la productivité et d'une mauvaise répartition de ses fruits qui risqueraient de dévaloriser définitivement cette notion même de la productivité dans l'esprit des travailleurs.

e) Des mesures sur le plan de l'orientation, de la formation et de la réadaptation professionnelles, de l'amélioration du régime d'alternance dans le travail en équipe, de la mobilité géographique des travailleurs de la politique du logement devront être prises corrélativement.

f) Les pays sous-développés devront avoir la possibilité de s'initier aux principes et aux méthodes qui viennent d'être définis pour une mise en œuvre des techniques et de la productivité en accord avec les enseignements de la Sainte Eglise ;

— ils apporteront en outre des éléments précieux de culture et de spiritualité, cet enrichissement réciproque favorisant la prise de conscience de son unité par la grande famille humaine dans le respect de la variété providentielle des vocations particulières.

## L'autorité et la responsabilité des Syndicats

(Suite de la première page)

chée avant recours à la procédure de conciliation. Ce point n'a pas été tranché par les tribunaux.

De même, si une convention collective en vigueur a stipulé un préavis, de huit jours par exemple, avant grève ou lock-out, l'inobservation de ce préavis pourrait donner lieu soit à une action en dommages-intérêts, s'il s'agit d'une convention « ordinaire », soit même, s'il s'agit d'une convention rendue obligatoire par arrêté ministériel, à l'application de sanctions. Toutefois, on doit observer à cet égard, que si des amendes sont prévues, par la loi, à l'encontre des employeurs contrevenant à certaines dispositions des conventions (affichage des conventions, salaires, notamment), aucune sanction pénale n'est indiquée pour l'inobservation de la convention par les syndicats signataires.

Par contre, le cas s'est déjà produit de licenciements de travailleurs effectués sans préavis ni indemnités, à la suite de grèves déclenchées en violation des dispositions d'une Convention collective en vigueur. Les tribunaux ont admis le bien-fondé de licenciements effectués dans telles conditions.

La même situation peut se produire soit à l'occasion de grèves reconnues formellement par les tribunaux comme ayant un caractère politique, soit encore à l'occasion de « grève perlée » parce que, d'après la jurisprudence, ces mouvements ne sauraient être qualifiés de grève au sens de l'article 4 de la loi du 11 février 1950. On peut se demander si les travailleurs ainsi licenciés bénéficieraient de recours éventuels contre le syndicat, au cas où la preuve serait rapportée que la grève a été

déclenchée sur directive formelle du syndicat. La jurisprudence n'offre actuellement, dans ce sens, aucun exemple.

En l'état présent des institutions, les syndicats, aussi bien de salariés que d'employeurs, exercent une autorité morale indirecte peut-être, mais réelle, non seulement sur chaque profession, mais sur

## BOURSES D'ÉTUDES POUR LES TRAVAILLEURS

Nous reproduisons ci-après :

- a) Extraits d'une lettre reçue du Secrétaire Général de la C.I.S.C.
- b) Extraits de la circulaire de l'U.N.E.S.C.O. jointe à cette lettre.

### LETTRE DE LA C.I.S.C.

**J**E tiens à vous transmettre, sous ce pli, une note de l'U.N.E.S.C.O. concernant les bourses d'études pour travailleurs, en vous priant instantanément de bien vouloir examiner avec le plus grand soin l'introduction d'un certain nombre de bourses pour des candidats spécialistes chrétiens.

En effet, jusqu'ici toutes les bourses (une dizaine chaque année) accordées par l'U.N.E.S.C.O. dans ce domaine sont allées à des organisations concurrentes de la C.I.S.C.

Je crois qu'il doit être possible de faire profiter nos camarades des possibilités offertes par l'U.N.E.S.C.O., non seulement dans un but de propagande, mais également pour qu'ils acquièrent, aux contacts de nos organisations, une formation supplémentaire dans les principes et les méthodes du mouvement syndical chrétien.

### CIRCULAIRE DE L'U.N.E.S.C.O.

Lors de sa septième session de novembre-décembre 1952, la Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. a approuvé l'attribution pour 1953 de neuf bourses d'études pour des candidats ouvriers qualifiés pour la poursuite d'études spéciales à l'étranger pour une période de six mois.

### I. - But du projet des bourses d'études pour travailleurs

Les principaux buts de ce projet de bourses d'études sont :

- a) De donner des possibilités additionnelles dans le domaine de l'Education ou dans les questions économiques et sociales qui peuvent intéresser les travailleurs, à des personnes ayant quitté l'école à un jeune âge, mais qui font preuve de leur désir d'une éducation complémentaire et d'un intérêt dans la promotion de la compréhension internationale.
- b) De stimuler l'octroi de bourses d'études par les autorités publiques et des institutions privées.

G. TESSIER,

Cet article est extrait de « Travail et Méthodes ». La direction de cette Revue nous ayant gracieusement autorisé à le reproduire, ce dont nous la remercions vivement.

## Pages à lire :

### PROGRÈS ÉCONOMIQUE ET PROGRÈS SOCIAL

Voici le volume attendu, qui clôt magistralement le Cycle d'Etudes Patronales, organisé par l'Union internationale des Associations Patronales Catholiques (UNIAPAC), commencé à Tilburg en Hollande, poursuivi à Paris, Oxford et finalement Bruxelles.

Le Chef d'entreprise, l'ingénieur, tous ceux qui détiennent dans la production un poste de direction, tous ceux qui, dans l'évolution économique et sociale, sont susceptibles d'influence, posséderont ce livre de chevet et les trois qui précèdent.

Enquête, critique, précis doctrinal, recherche de solutions pratiques, c'est une véritable somme résumée qu'ils y trouveront.

E. SASSEN, ancien ministre (Pays-Bas), J. ZAMANSKI (France), Giuseppe PREVER (Italie), Dr J. HOFFNER (Allemagne occidentale), G. HENRY (Belgique), E. A. LEVER (Angleterre), L. BEKAERT (Belgique), sont les auteurs du quatrième volume.

Charles HARMEL donne les Conclusions générales des quatre sessions.

Les titres des rapports que nous reproduisons ci-après feront mieux apprécier l'importance de cette étude de que nous ne saurions trop recommander.

- Les traces du capitalisme dans l'aspect économique et social de notre Société.
- Le prolétariat.
- Progrès technique et progrès humain.
- L'intégration du travailleur à l'entreprise.
- Définition du « revenu national ».
- Esprit chrétien et humanisme économique.
- Conclusions de la 4<sup>e</sup> Session.
- Conclusions.

Titres des volumes se rapportant aux sessions précédentes du Cycle d'Etudes patronales :

- L'Entreprise privée (Tilburg - Pays-Bas - 1949).
- L'Organisation professionnelle Paris - 1950).
- Les données actuelles de l'Economie (Oxford - 1951).

Les 4 volumes, prix : 1.200 fr., franco : 1.300 fr.

### II. - Qualifications de candidats

Les candidats choisis peuvent être des travailleurs manuels ou intellectuels actuellement occupés dans n'importe quel emploi. Ils doivent pouvoir prouver :

- a) Qu'ils ont atteint un niveau d'éducation qui leur permet de mettre à profit un cours d'étude sur place (c'est-à-dire fréquenter des cours d'éducation ouvrière ou d'éducation des adultes, études autodidactiques, participation à des séminaires, écoles d'été, etc.) ;
- b) Qu'ils possèdent des connaissances de langues suffisantes pour pouvoir suivre des cours dans la langue du pays choisi ;
- c) Qu'ils peuvent obtenir un congé de six mois.

Au moment de leur demande, les candidats sont invités à soumettre un plan d'étude comprenant une période d'étude sur place (et au choix du candidat), une période de stage d'observation.

L'U.N.E.S.C.O. a pour habitude de n'accorder aucune allocation avant que le placement n'ait été assuré dans le ou les pays d'accueil.

### III. - Domaines d'études

Les titulaires de bourses d'études ne seront pas limités à un cours déterminé d'études dans une institution locale pour toute la durée de la période, mais pourront, à leur choix, employer une partie de leur bourse d'étude de cette manière, avec une période ne dépassant pas trois mois, passée dans le domaine d'étude contrôlé, établi avec la collaboration d'organisations nationales ou internationales choisies, s'occupant de questions syndicales d'éducation des adultes ou de problèmes analogues.

Les candidats auront le libre choix de la matière de leur cours d'études qui devrait comprendre l'observation de la pratique nationale dans les pays d'accueil et l'étude de problèmes sous un angle international par le contact avec des organisations internationales indiquées. Les sujets d'études peuvent comprendre par exemple :

- a) Des problèmes économiques et sociaux généraux ;
- b) Des problèmes d'éducation des adultes et de formation professionnelle en tenant compte particulièrement de l'éducation ouvrière et de son rôle essentiel dans le pays du candidat ;
- c) Des problèmes de sécurité sociale ;
- d) Des problèmes de prospérité industrielle et sociale, hygiène du travail, rémunération des travailleurs, le travail de l'Organisation Internationale du Travail ;
- e) Le développement des syndicats au point de vue national et international et leur situation actuelle ;
- f) Les problèmes de l'administration publique ;
- g) Le développement et la structure des coopératives.

Quel que soit le domaine spécial d'études choisi par les candidats, le programme sera arrangé de façon à comprendre une période d'au moins un mois destinée à des visites et l'observation dans le domaine de la culture générale, étude de langues et, à la demande du candidat, des cours de littérature, histoire et développement artistique de l'un des pays d'accueil.

Le programme des études ne comprendra en aucun cas des cours de perfectionnement dans le domaine professionnel du candidat ou une formation professionnelle connexe.

\*\*

Nos collègues intéressés par cette proposition voudront bien écrire au Secrétaire de notre Fédération.

## INDES

(Suite de la 3<sup>e</sup> page)

Leur capitalisation dans des travaux qui enrichissent leur pays. Et c'est pourtant dans la fertilisation de son sol et la redistribution équitable de ses terres que l'Inde trouvera son salut.

La responsabilité de ses dirigeants consiste à trouver actuellement une solution à ces problèmes de réformes sociales et économiques propres aux besoins du pays et, comme l'a dit un économiste : « Le problème le plus délicat à résoudre pour les dirigeants des pays économiquement retardés, est celui de convaincre leur peuple que le progrès technique vient de l'intérieur, qu'il ne peut être imposé, ni même grandement avancé, s'il n'existe pas un désir général d'une amélioration nationale, si puissants que les sacrifices paraîtront légers à tous ceux qui seront intéressés. »

## CHRONIQUE JURIDIQUE

## LES DROITS DE LA DÉFENSE EN MATIÈRE PÉNALE

**N**OUS avons étudié, lors d'un précédent article de *Cadres et Profession*, les principes de la procédure d'instruction devant le Juge et comment l'inculpé doit organiser sa défense.

Il y a lieu de préciser maintenant quelles sont les conséquences de l'inculpation sur les suites d'une instance prud'homale, et comment le Juge d'Instruction procède pour accumuler les preuves de la culpabilité.

## I. - DE LA RÈGLE

## « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT »

Il résulte de l'article 3 du Code de l'Instruction criminelle, que l'action civile peut être poursuivie en même temps devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément ; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

En vertu de cette règle de droit, lorsqu'un salarié a intenté une action prud'homale contre son ancien employeur, et lorsque l'employeur dépose une plainte contre son ancien salarié qui l'a attaqué au Conseil des Prud'hommes, que devient une instance prud'homale ?

Si la plainte est simplement déposée entre les mains du procureur de la République, et tant qu'il n'y aura pas une inculpation, l'action prud'homale subsiste, et

l'instance prud'homale doit être poursuivie.

Mais si, au lieu d'agir par une plainte directe entre les mains du Parquet, l'employeur dépose une plainte au juge d'instruction, avec constitution de partie civile, contre son ancien salarié, à ce moment, dès l'instant que la plainte est enregistrée par le Cabinet du juge d'instruction, l'instance prud'homale doit être suspendue. Il suffit pour cela que le plaignant montre au Conseil la quittance des sommes déposées à titre de partie civile.

En tout état de cause, si le juge d'instruction, même saisi par le Parquet, ou saisi par une plainte avec constitution de partie civile, dès l'instant qu'il prononce une inculpation contre la personne, l'action prud'homale est automatiquement suspendue jusqu'à la solution de l'action pénale.

## II. - DES MODES DE PREUVE A LA DISPOSITION DU JUGE D'INSTRUCTION

Il existe deux modes de preuves :  
1<sup>e</sup> La preuve testimoniale ;  
2<sup>e</sup> La preuve littérale, auxquelles il y a lieu d'ajouter les présomptions et indices.

1<sup>e</sup> La preuve testimoniale

Elle consiste à faire entendre des témoins.

Le juge d'instruction peut faire

citer devant lui les personnes qui lui ont été indiquées par la plainte ou bien par le Parquet, et ayant connaissance soit du délit, soit des circonstances ayant accompagné celui-ci (art. 71 du Code d'instruction criminelle).

Le juge rend à cet effet une ordonnance appelée : « cédule », dans laquelle il prescrit l'assignation

tion des témoins, et le procureur de la République la fait exécuter.

Les témoins sont entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge assisté de son greffier. Ils prêtent serment. Le juge précise les points sur lesquels les témoins doivent déposer ; et ces dépositions sont signées : du juge, du greffier et du témoin.

Le témoin est tenu à comparaître ; sinon il peut être condamné à une amende qui n'excède pas cent francs par le juge d'instruction ; sauf en cas d'impossibilité, maladie, ou cas de force majeure.

2<sup>e</sup> La preuve littérale

Elle résulte de la production d'actes authentiques, sous seings privés, ou même de tous actes écrits pouvant émaner de l'inculpé ou de ses complices.

L'acte authentique est celui qui a été dressé par un officier de

PAR  
**G. BOHN**  
Avocat à la Cour

police judiciaire qui a constaté l'infraction. Elle résulte des procès-verbaux ou rapports, dressés par les agents de police sur les délits ou crimes de droit commun ; et aussi des rapports dressés par les gardes-chasse, pour la contravention et les délits de chasse, pour les délits de douane, des eaux et forêts, dressés par les agents des administrations. Enfin, elle peut résulter d'actes sous seings privés. Ces actes peuvent constituer le corps même du délit ou du crime ; comme par exemple des menaces par écrit, des lettres signées ou anonymes.

Ces actes sous seings privés constituent un moyen de preuve d'un crime quelconque comme un faux

en écritures privées, ou en écritures publiques.

3<sup>e</sup> Il existe également la présomption et indice

Ces moyens de preuve reposent ordinairement sur des pièces à conviction. Ce sont par exemple des armes, des vêtements, des objets, saisies sur l'inculpé ou à son domicile. Quelquefois ce sont des inductions que l'on tire de certains

faits établis et prouvés, par exemple des menaces adressées par l'inculpé peu de temps avant le crime.

La force probante de ces présomptions et indices est laissée à la libre appréciation des juges et des jurés.

Toutefois notons que lorsque ces présomptions ou indices ne sont pas suffisantes, et peuvent laisser subsister un doute, la défense demande l'acquittement ou la relaxe au bénéfice du doute.

## III. - DES DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE D'INSTRUCTION

En principe les magistrats et les juges d'instruction doivent agir en personne. Il y a des cas où ils sont même obligés de déléguer leur pouvoir.

Les juges d'instruction agissent en donnant commission rogatoire à un officier de police judiciaire.

Aux termes de l'art. 90 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire à son tribunal tout juge de paix du ressort de son tribunal ; le juge d'instruction peut procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à leur juridiction. Le juge peut requérir dans les mêmes conditions tous autres officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé.

Nous savons que ces règles ne sont malheureusement pas suivies d'une façon rigoureuse, notamment dans les importants tribunaux où le juge d'instruction ne peut effectivement se rendre sur place pour constater les délits et les crimes, et interroger les personnes éloignées.

Dans ce cas-là le juge d'instruction transmet commission rogatoire aux gendarmeries, ou encore à la police judiciaire, à l'effet de procéder aux interrogatoires indispensables à l'instruction. Dans ce cas on dit que le gendarme ou le com-

missaire de police qui interroge est un « juge d'instruction qui se déplace ».

On sait qu'il y a parfois des abus qui sont commis dans ce sens, et que les officiers de police recevant commission rogatoire mènent une véritable instruction qui, normalement, devrait revenir au juge, ayant même qu'il y ait inculpation, et avant que la personne incriminée puisse se faire assister d'un défenseur.

A cet égard il importe de rappeler à chaque instant à ces délégations du juge d'instruction, que l'interrogatoire auquel la personne incriminée accepte de répondre, est fait sous toutes réserves, compte tenu des droits de la défense.

Notons d'ailleurs, que, souvent, ces interrogatoires, faits par commission rogatoire, ont pour résultat de permettre à l'inculpé ou à l'accusé, par la suite de dénier les faits qui ont été reconnus par lui devant un officier de police ou devant la gendarmerie, parce qu'ils auraient été arrachés par crainte, ou l'inculpation même d'une arrestation : c'est évidemment là un abus qui n'est profitable ni à la bonne organisation de la justice, ni au citoyen qui risque d'être inculpé sans que sa défense ait été assurée normalement.

## IV. - DE L'EXPERTISE

Le juge d'instruction peut également faire procéder à une expertise, autant que possible par des experts assermentés ou attachés, et qui sont généralement désignés par les tribunaux ou les cours d'appel.

Il peut s'agir d'une expertise en matière de crime, de faux en écritures publiques, pour examiner qui est l'auteur du crime ; expertise en cas de crime par empoisonnement, etc.

Le juge d'instruction doit être extrêmement prudent dans le choix de l'expert. Bien souvent c'est à la demande même de l'inculpé que l'expertise est diligentée par le juge d'instruction.

En principe l'expertise n'est pas contradictoire. On procède à l'examen des pièces à conviction, sans la présence de l'avocat ; toutefois, si l'expert exige une descente sur les lieux, celle-ci ne peut se faire qu'en présence du juge d'instruction, et également en présence de l'inculpé et de son défenseur.

Le défenseur a toujours connaissance du rapport d'expertise, et il peut d'ores et déjà pendant l'instruction, faire valoir ses moyens de défense ; et au besoin réclamer une contre-expertise, s'il estime qu'il y a contradiction entre le rapport de l'expert avec les faits, ou des erreurs matérielles.

Dans ces cas-là, le juge d'instruction, ou bien refuse de nom-

mer un contre-expert, et tient pour raisonnables les conclusions de l'expert qu'il a désigné, ou bien il désigne un autre expert qui dépassera l'inculpation et la défense.

Si l'inculpation ou l'accusation est retenue par le juge d'instruction, il prononce une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, ou, sinon, s'il s'agit d'un crime, il appartient à la Chambre des mises en accusation d'ordonner le renvoi devant la Cour d'Assises.

En définitive, l'étude qui vient d'être faite concernant les droits de la défense en matière pénale, devant le juge d'instruction, indique surabondamment que la loi protège d'une façon efficace le citoyen qui se trouve l'objet d'une accusation ou d'une inculpation.

Il appartient à la personne, objet de la plainte, d'exiger — d'ailleurs sans pour cela prendre une position systématiquement hostile — mais d'exiger l'application stricte de la loi et des règles de défense résultant du Code d'instruction criminelle. Pour cela l'inculpé est dirigé par son défenseur, à qui il appartient de communiquer au juge d'instruction toutes observations concernant l'application du Code d'instruction criminelle.

## RÉGIME DE RETRAITE

Extension de la Convention Collective nationale de retraites et de prévoyance des Cadres du 14 mars 1947, par décision du Ministre du Travail en date du 30 mars 1954 :

- A tous les Cabinets dentaires ainsi qu'aux Syndicats et Groupements constitués au sein de la profession dentaire et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain ;
- Et à tous les Cabinets médicaux ainsi qu'aux Syndicats et Groupements constitués au sein de la profession médicale et à leur personnel cadre sur le territoire métropolitain.

(1) Gaz. Pal. 31 mars 1954.  
(2) Lyon, 24 mai 1951 (arrêté confirmé), Gaz. Pal. 1951-2-179 ; Lyon 12 mai 1952 Gaz. Pal. 1952-2-46, D. 1952-J-459.  
(3) Paris 24 fév. 1954 (Gaz. Pal. 16 mars 1954), qui confirme un jugement du Tribunal du Commerce de la Seine du 15 janvier 1953 (Gaz. Pal. 1953-I-176, D. 1953-J-312).

**La section commerciale de la Chambre Civile de la Cour de Cassation a rendu, le 9 février 1954 (1), un arrêt extrêmement intéressant qui reconnaît aux actionnaires d'une société anonyme le droit d'être informés du détail des frais généraux de la société, au besoin en ayant recours à la justice.**

Ce faisant, la Cour de Cassation confirme le bien-fondé de la position prise par les Cours d'appel de Lyon (2) et de Paris (3) dont les arrêts décidaient que les actionnaires ont le droit d'obtenir que le compte de profits et pertes se présente de façon aussi claire et détaillée que possible. Non seulement, ainsi que l'exige l'article 35 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, ce compte doit avoir la même présentation d'une année sur l'autre, afin de faciliter la comparaison des postes qui y figurent, mais il doit, de plus, et bien que la loi ne le dise pas expressément, fournir le détail des différentes rubriques qui le composent et notamment des frais généraux. Aussi lorsque ce compte ne comprend que quelques indications générales, doit-il être complété par des annexes explicatives.

L'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 12 mai 1952 en donne un exemple. Il prescrit ainsi à un conseil d'administration récalcitrant de faire apparaître dans la rubrique des frais généraux : 1<sup>e</sup> Les appontements de la direction ; 2<sup>e</sup> Les commissions sur vente ; 3<sup>e</sup> Les honoraires du comptable ; 4<sup>e</sup> Les frais de bureau ; 5<sup>e</sup> Les cotisations aux groupements professionnels ; 6<sup>e</sup> Les frais de téléphone ; 7<sup>e</sup> Les primes d'assurance incendie ; 8<sup>e</sup> Les frais de voyage ; 9<sup>e</sup> Les gratifications.

Les tribunaux et la Cour de Cassation elles-mêmes justifient leur position par le fait que les actionnaires doivent être renseignés aussi complètement que le permet la saine gestion d'une société de capitaux sur la marche des affaires sociales et être en mesure d'exercer en pleine connaissance de cause leur droit de vote aux assemblées générales.

Ces décisions de jurisprudence présentent autant d'intérêt pour les actionnaires, qui sont trop souvent tenus à l'écart de la gestion des af-

fares sociales par un conseil d'administration qui concentre entre ses membres la réalité du pouvoir, que pour les comités d'entreprise qui ont, eux aussi, motifs de se plaindre, bien que pour d'autres raisons, du silence trop fréquemment gardé par le chef d'entreprise sur la situation financière de la société.

C'est que les membres du comité d'entreprise ont droit individuellement, aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques (§ 7 de l'alinéa d, de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945) n'accorde aux membres du comité d'entreprise et au comité lui-même qu'un droit de communication destiné à les informer des affaires sociales. Ce droit est complété par celui de critiquer des documents sociaux. Mais il ne comporte pas celui de se substituer aux actionnaires dans l'exercice des droits qui leur appartiennent en propre.

Il n'en serait autrement que si tel ou tel membre du comité était personnellement propriétaire d'actions de la société à présenter un compte de profits et pertes détaillé. L'alinéa d de l'article 3 de l'ordonnance du 22 février 1945 n'accorde aux membres du comité d'entreprise et au comité lui-même qu'un droit de communication destiné à les informer des affaires sociales. Ce droit est complété par celui de critiquer des documents sociaux. Mais il agirait alors non comme membre du comité d'entreprise, mais comme actionnaire de la société.

Il en irait de même encore au cas où le comité d'entreprise aurait décidé, pour placer une partie de ses disponibilités financières, d'acheter, par exemple, des actions de la société. Mais là encore, le droit d'agir qui lui serait reconnu proviendrait de sa qualité d'actionnaire et non du droit de contrôler que l'ordonnance du 22 février 1945 lui a donné en ce qui concerne la gestion financière des sociétés anonymes.

Le comité d'entreprise pourra, au cours de la réunion consacrée à l'examen de ces documents, attirer l'attention du chef d'entreprise sur l'obligation que lui fait la loi de faire figurer au compte de profits et pertes, le détail des frais généraux. Il pourra, sur ce point, formuler toutes observations utiles qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée générale des actionnaires (§ 4 de l'alinéa d), et auront pour conséquence d'éclairer les petits actionnaires sur la désinvolture dont fait preuve à leur égard les dirigeants de la société.

J.-P. MURCIER.  
Cet article a paru dans Syndicalisme-Documentation.

# CALCUL DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

## due au titre des revenus de 1953

**L**e numéro 467 de « Syndicalisme-Documantation » a donné tous renseignements utiles sur la façon dont devait être rédigée la déclaration des revenus gagnés durant l'année 1953 au titre des traitements et salaires, et imposables à la surtaxe progressive.

Depuis est intervenue la loi, dite de réforme fiscale, du 10 avril 1954 qui a apporté quelques modifications aux règles selon lesquelles la surtaxe progressive avait été calculée l'année passée. Nous les indiquons dans le corps de l'article ci-dessous qui donne tous renseignements relatifs au calcul de l'impôt dû en fonction des revenus déclarés.

Les contribuables n'ont pas à soustraire de déclaration rectificative; l'administration des Contributions directes calculera, en effet

l'impôt exigible à partir des déclarations qu'elle aura elle-même rectifiées d'après les dispositions de la loi du 10 avril 1954.

### I. - DÉTERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Nous trouvons ici une première disposition de la loi du 10 avril 1954 qui modifie dans un sens favorable aux contribuables l'état de choses antérieur.

Les revenus provenant des traitements et salaires ne seront, en effet, retenus dans les bases de la surtaxe progressive qu'à concurrence de 90 % de leur montant.

Cet abattement s'ajoute à celui consenti par la loi pour frais professionnels avec lequel il ne se confond donc pas.

Par ailleurs, la loi du 10 avril 1954 augmente la somme que les

contribuables qui ont souscrit une assurance sur la vie sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables.

La déduction autorisée est portée de 40.000 fr. à 200.000 fr., et est augmentée de 40.000 fr. par enfant à charge (au lieu de 10.000 francs), lorsque le contrat d'assurance aura été conclu ou aura fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1<sup>er</sup> novembre 1953 et le 31 décembre 1954, à condition que ce contrat emporte la garantie d'un capital, en cas de vie et soit d'une durée au moins égale à 10 années.

### II. - DÉTERMINATION DES PARTS

L'impôt est calculé suivant le système du quotient familial qui tient compte du nombre de « parts » correspondant à la situation et aux charges de famille.

Jusqu'à la loi du 10 avril 1954, ne pouvaient être considérés comme à charge du contribuable que son conjoint et ses enfants ou ceux vivant à son foyer qui avaient été recueillis par lui. Par ailleurs les enfants à charge comptaient chacun pour une demi-part.

La détermination des parts était alors la suivante :

— célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge ... 1

— marié sans enfant à charge. 2

— célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge ..... 2

— marié ou veuf ayant un enfant à charge ..... 2,5

— célibataire ou divorcé ayant deux enfants à charge .... 2,5 et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à la charge des contribuables.

En cas d'imposition séparée des époux, chaque époux était considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il avait la garde.

La loi du 10 avril 1954 apporte deux modifications à cet état de choses :

### UNE ÉTAPE VERS LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ

Le dernier chapitre de l'étude de notre ami RIFFAULT publiée dans notre précédent numéro ayant eu des paragraphes et des lignes inversées, nous le publions à nouveau aujourd'hui en nous excusant auprès de nos lecteurs de cet incident.

### OBSERVATIONS SUR LA RÉFORME FISCALE

Nous considérons que les mesures adoptées qui ont fait l'objet de la loi du 10 avril 1954 ne constituent que l'amorce d'une véritable réforme de la fiscalité.

Lors de la deuxième séance du 23 mars 1954 de l'Assemblée Nationale, M. BARANGE, rapporteur général de la Commission des Finances, a précisé que la Commission avait regretté que la situation financière présente ne permet pas un aménagement plus large de la progressivité de l'impôt.

De son côté, M. ULVER, secrétaire d'Etat au Budget, a fait notamment les déclarations suivantes :

— Les contribuables dont les revenus sont exactement connus du fisc et dont les dépenses professionnelles sont limitées supportent une charge d'impôts supérieure en pourcentage à leur part dans le revenu national.

— A l'heure actuelle et d'une manière assez paradoxale, c'est l'imposition directe qui paraît la moins conforme à l'équité; il a notamment précisé que les revenus imposés en 1952 à la surtaxe progressive ont représenté des salaires à concurrence de 67 % et des bénéfices agricoles à concurrence de 9,70 %.

— On a souvent dénoncé l'excès

du prélevement opéré sur les revenus par la surtaxe progressive; il a rappelé à ce sujet que l'impôt général, créé en 1917, comportait un barème dont les taux s'échelonnaient de 1,5 à 20 % seulement, alors que ces taux ont été par la suite continuellement majorés pour atteindre, à l'heure actuelle, de 10 à 70 %.

Après deux années de tentatives infructueuses de la part des Gouvernements successifs, un premier résultat est déjà acquis, notamment pour les salariés et les retraités, mais il reste encore à obtenir une détente des taux et un élargissement des tranches des revenus imposables; l'abattement à la base devrait en effet être porté au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti et un élargissement des tranches être réalisé lors de chaque variation du S.M.I.G.

Notre tâche n'est donc pas terminée et nous devrons veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au principe du quotient familial car nous avons constaté que des partis politiques songeraient à remettre en cause ce principe et qu'il en serait de même de la part d'experts qui ont présenté un rapport à la Commission Nathan.

G. RIFFAULT.

a) le quotient familial sera toujours augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur, au lieu d'une demi-part;

b) sont également considérés comme à charge l'ascendant, ou bien le frère ou la sœur gravement invalide, d'une femme seule, à condition :

— que le revenu imposable de celle-ci ne dépasse pas 600.000 fr.;

— que les revenus de la personne à charge n'excèdent pas 140.000 fr. par an;

— et que cette dernière habite exclusivement sous le toit du contribuable.

Cette dernière réforme avait été préconisée à plusieurs reprises par la C.F.T.C. et avait motivé le dépôt au cours de la discussion parlementaire d'un amendement GABELLE qui se trouve satisfait par la nouvelle formule retenue par le législateur (1).

Certains contribuables enfin, continuent de faire l'objet de dispositions favorables en ce sens que bien qu'ils n'aient pas de personne à charge, leur revenu imposable se trouve divisé par 1,5 au lieu de 1.

Ce sont les contribuables célibataires, divorcés, ou veufs qui :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte;

b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre;

c) sont titulaires d'une pension prévue par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit au titre de veuve;

d) sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus, ou de la carte d'invalidité instituée par la loi 49-1094 du 2 août 1949;

e) ont adopté un enfant, à la condition que, si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

Sur la même ligne, la colonne C permet de trouver le montant de l'impôt, R étant le montant du revenu imposable ramené, s'il y a lieu, au millier de francs inférieur.

Reprendons l'exemple précédent

Nombre de parts : 3,5. Revenu :

850.000 fr.

Ainsi, 220.000 < — < 350.000

N

R

veut dire que, si — est compris

N

entre 220.000 et 350.000, la formule à retenir se trouve sur la même ligne dans la colonne de droite.

(Cet article est extrait de « Syndicalisme »).

à supposer leur revenu identique à celui de l'année passée; celle réalisée par les contribuables dont les parts de revenus sont supérieures à 260.000 fr. est de 4.000 fr. par part.

La nouvelle détaxation entraîne

la disparition de la décote instituée pour les revenus compris entre 220.000 fr. et 260.000 fr. et le retour à la taxation à 10 % de la première tranche des revenus imposables, abandonnée pratiquement par la loi du 14 avril 1952.

### IV. - MONTANT DE L'IMPÔT

On considère la valeur de la part qui excède le chiffre indiqué dans la première colonne du tableau précédent. On la multiplie par le taux de l'impôt placé en regard et par le nombre total de parts.

Exemple : soit une famille composée du père, de la mère et de trois enfants, dont le revenu imposable (3) est de 850.000 fr.

Nombre de parts (le tableau indique, marié et un enfant à charge : 2,5) il faut ajouter ici deux demi-

parts pour les deux autres enfants, donc : 2,5 + 1 = 3,5.

Valeur de chaque part : 850.000 ; 3,5 = 242.857

Montant de l'impôt dû par part : — la fraction inférieure à 220.000 francs est exonérée;

— La fraction comprise entre 242.857 et 220.000 fr., soit 22.857, est taxée à 10 %, donc pour 2.285,7 fr.

Montant total de l'impôt : 2.285,7 x 3,5 = 8.000 fr.

### V. - CALCUL DIRECT DU MONTANT DE L'IMPÔT

Le barème ci-dessous permet par une multiplication et une soustraction de connaître directement le montant de l'impôt.

Le nombre de parts figure dans la colonne A.

La catégorie du revenu imposable dans la colonne B.

Sur la même ligne, la colonne C permet de trouver le montant de l'impôt, R étant le montant du revenu imposable ramené, s'il y a lieu, au millier de francs inférieur.

Reprendons l'exemple précédent

Nombre de parts : 3,5. Revenu :

850.000 fr.

Entre 220.000 et 350.000, la formule à retenir se trouve sur la même ligne dans la colonne de droite.

(Cet article est extrait de « Syndicalisme »).

NOMBRE DE PARTS	REVENU IMPOSABLE	MONTANT DE L'IMPÔT		
			A	B
1	0 à 220 220 à 350 350 à 600 600 à 900 900 à 1.500 1.500 à 3.000	zéro 0,10 R — 22.000 0,15 R — 39.500 0,20 R — 69.500 0,30 R — 159.500 0,40 R — 309.500	0 à 220 220 à 350 350 à 600 600 à 900 900 à 1.500 1.500 à 3.000	0 à 220 220 à 350 350 à 600 600 à 900 900 à 1.500 1.500 à 3.000
1,5	0 à 330 330 à 525 525 à 900 900 à 1.350 1.350 à 2.250	zéro 0,10 R — 33.000 0,15 R — 59.250 0,20 R — 104.250 0,30 R — 239.250	0 à 330 330 à 525 525 à 900 900 à 1.350 1.350 à 2.250	0 à 330 330 à 525 525 à 900 900 à 1.350 1.350 à 2.250
2	0 à 440 440 à 700 700 à 1.200 1.200 à 1.800	zéro 0,10 R — 44.000 0,15 R — 78.000 0,20 R — 139.000	0 à 440 440 à 700 700 à 1.200 1.200 à 1.800	0 à 440 440 à 700 700 à 1.200 1.200 à 1.800
2,5	0 à 550 550 à 875 875 à 1.500 1.500 à 2.250	zéro 0,10 R — 55.000 0,15 R — 98.750 0,20 R — 173.750	0 à 550 550 à 875 875 à 1.500 1.500 à 2.250	0 à 550 550 à 875 875 à 1.500 1.500 à 2.250
3	0 à 660 660 à 1.050 1.050 à 1.800 1.800 à 2.700	zéro 0,10 R — 66.000 0,15 R — 118.500 0,20 R — 208.500	0 à 660 660 à 1.050 1.050 à 1.800 1.800 à 2.700	0 à 660 660 à 1.050 1.050 à 1.800 1.800 à 2.700
3,5	0 à 770 770 à 1.225 1.225 à 2.100	zéro 0,10 R — 77.000 0,15 R — 138.250	0 à 770 770 à 1.225 1.225 à 2.100	0 à 770 770 à 1.225 1.225 à 2.100
4	0 à 880 880 à 1.400 1.400 à 2.400	zéro 0,10 R — 88.000 0,15 R — 158.000	0 à 880 880 à 1.400 1.400 à 2.400	0 à 880 880 à 1.400 1.400 à 2.400

### NOMBRE DE PARTS (N) SUPERIEUR A 4